



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteur neo – Die sozialliberale Mitte, par Urban Furrer
Objet Extension des compétences des juges uniques pour les recours de droit administratif
Date 10/06/2024
Numéro 2024.06.138

Selon le droit en vigueur, les compétences du juge unique de la Cour de droit public sont limitées aux trois hypothèses visées par l'article 65 alinéa 3 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6), à savoir des recours contre une décision d'un département, des recours portant sur un point de procédure et des recours contre les décisions provisionnelles, incidentes et préjudicielles susceptibles d'un recours séparé. Les compétences du juge unique de la Cour de droit fiscal sont quant à elles restreintes aux deux hypothèses visées par l'article 65 alinéa 3^{bis} LPJA, à savoir des recours portant sur un point de procédure et des recours contre les décisions provisionnelles, incidentes et préjudicielles susceptibles d'un recours séparé.

Interpellé, le Tribunal cantonal indique être opposé à étendre les compétences du juge unique en matière de droit public et de droit fiscal.

En effet, vu la spécificité des domaines traités par la Cour de droit public, notamment le droit de la construction, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, qui exercent un fort impact sur les collectivités publiques et les citoyens, il est primordial d'éviter des divergences de jurisprudence. Dans cet ordre d'idées, le système collégial actuel avec des décisions prises par une cour composée de trois juges est bien plus garant de la sécurité juridique. Par ailleurs, il confère une plus grande légitimité aux décisions prises.

S'agissant de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal, créée le 1^{er} janvier 2024, l'article 19 alinéa 1^{bis} de la loi du 11 février 2009 sur l'organisation de la Justice (LOJ ; RS/VS 173.1) prévoit actuellement que, sous réserve de l'article 65 alinéa 3^{bis} LPJA, deux juges délibèrent et décident avec un juge assesseur. Octroyer des compétences supplémentaires au juge unique reviendrait à renoncer à l'expertise des juges assesseurs en matière de droit fiscal, ce que la Cour de droit fiscal ne souhaite pas.

Le Conseil d'Etat partage l'avis du Tribunal cantonal.

Vu ce qui précède, il est proposé de refuser la motion.

Conséquences sur la bureaucratie	Aucune
Conséquences financières	Aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT)	Aucune
Conséquences RPT	Aucune

Sion, le 24 mars 2025